

NOVEMBRE 2024, NUMÉRO 10

---

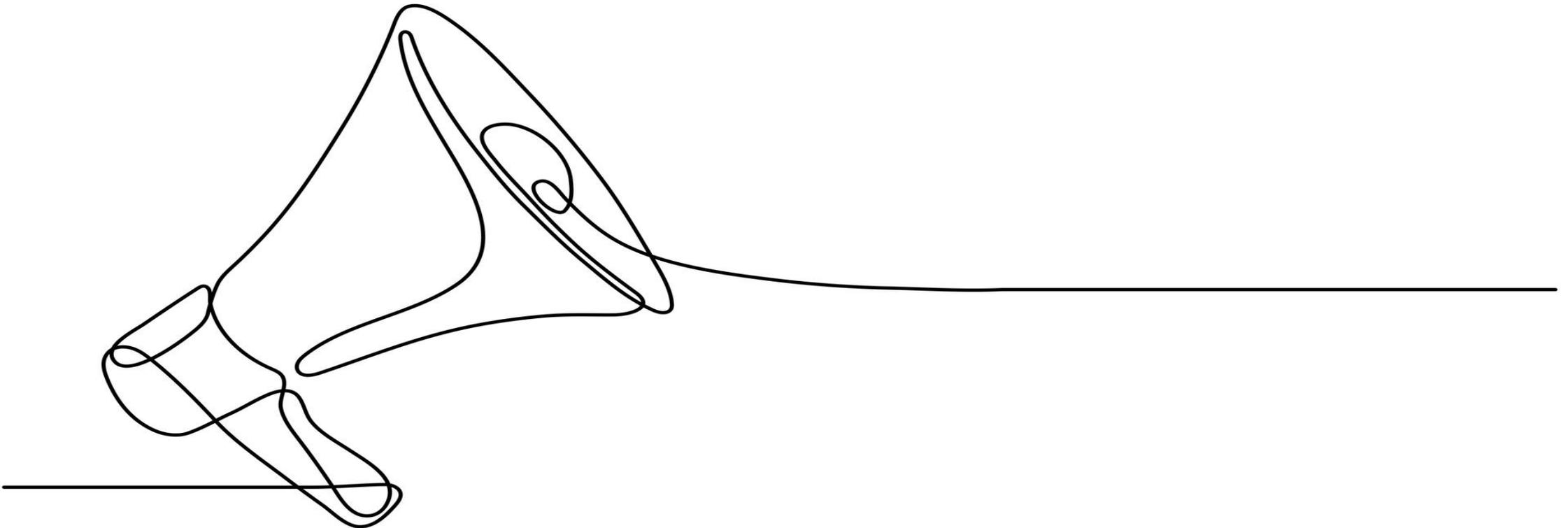
# Les Actualités Juridiques

Le Mensuel dédié au Textile - Habillement

LA  
FEDERATION  
MAILLE, LINGERIE  
& BALNEAIRE

# FOCUS

Publication de la directive  
(UE) 2024/2853 du 23  
octobre 2024



La directive (UE) 2024/2853 du 23 octobre 2024 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux et abrogeant la directive 85/374/CEE du Conseil a été publiée le 18 novembre 2024 au Journal officiel et entrera en vigueur à compter du 8 décembre 2024.

Elle s'appliquera aux produits mis sur le marché après le 9 décembre 2026.

Les Etats membres devront s'abstenir de maintenir ou d'introduire, dans leur droit national, des dispositions s'écartant de celles fixées par la présente directive, y compris des dispositions plus strictes ou plus souples visant à assurer un niveau de protection différent pour les consommateurs et autres personnes physiques, sauf si la présente directive en dispose autrement.

Les Etats membres doivent veiller à ce que toute personne physique qui subit un dommage causé par un produit défectueux ait droit à réparation.

Le produit sera considéré comme défectueux dès lors qu'il n'offrira pas la sécurité à laquelle une personne peut légitimement s'attendre ou qui est requise par le droit de l'Union ou le droit national.

Afin d'évaluer la défectuosité d'un produit, toutes les circonstances devront être prises en compte, y compris par exemple la présentation et les caractéristiques du produit, y compris son étiquetage, sa conception, ses caractéristiques techniques, sa composition, son emballage et les instructions d'assemblage, d'installation, d'utilisation et d'entretien (article 7).

Les Etats membres devront veiller à ce que les opérateurs économiques suivants soient tenus responsables des dommages conformément à ladite directive :

- a) Le fabricant du produit défectueux
- b) Le fabricant d'un composant défectueux lorsque ce composant aura été intégré dans le produit, sous le contrôle du fabricant et aura causé le défaut du produit

Le demandeur devra prouver la défectuosité du produit, le dommage qu'il a subi ainsi que le lien de causalité entre cette défectuosité et le dommage. Cette défectuosité sera présumée dans certains cas, notamment :

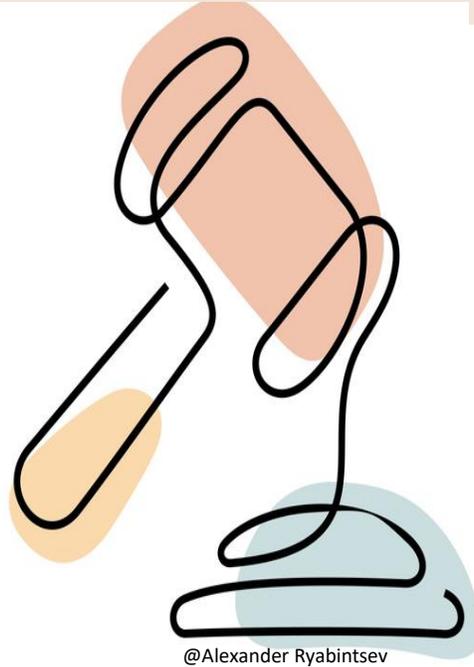
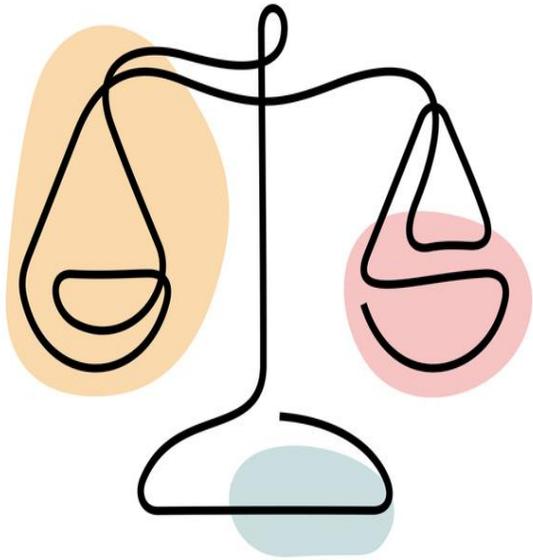
- ❑ Lorsque le demandeur démontrera que le produit n'est pas conforme aux exigences obligatoires en matière de sécurité des produits, prévues par le droit de l'Union ou le droit national ;
- ❑ Lorsque le demandeur démontrera que le dommage a été causé par un dysfonctionnement manifeste du produit lors d'une utilisation raisonnablement prévisible ou dans des circonstances ordinaires.

Des possibilités d'exonération sont prévues par ladite directive (nous n'indiquons que celles considérées comme étant les plus intéressantes mais vous pourrez les retrouver à l'article 11 de ladite directive) :

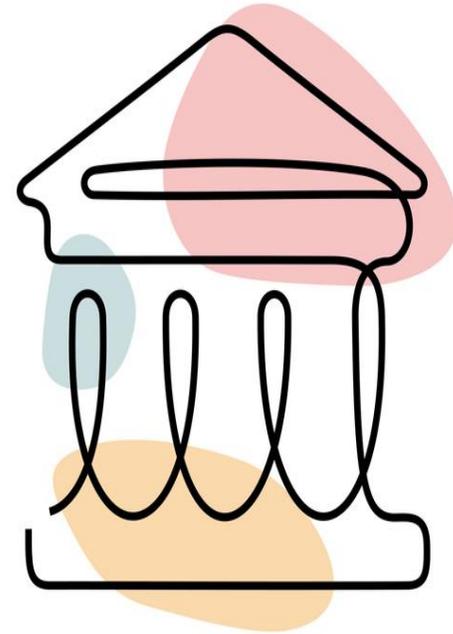
- La défectuosité ayant causé le dommage est due à la conformité du produit avec des exigences légales ;
- Lorsque la défectuosité ayant causé le dommage n'existait pas au moment de la mise sur le marché du produit, ou dans le cas d'un distributeur, de la mise à disposition sur le marché du produit ou encore que la défectuosité soit apparue après ce moment ;
- Quand l'état objectif des connaissances scientifiques et techniques au moment de la mise sur le marché ou de la mise en service du produit ou au cours de la période pendant laquelle le produit était sous le contrôle du fabricant n'a pas permis de déceler la défectuosité ;
- S'il s'agit d'un fabricant d'un composant défectueux mais que la défectuosité du produit dans lequel le composant a été intégré est due à la conception du produit ou aux instructions données par le fabricant de ce produit au fabricant du composant.

[https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L\\_202402853](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202402853)

# Actualités France & UE



@Alexander Ryabintsev



# DROIT DE LA CONSOMMATION

– Publication d'une ordonnance pour mettre la loi « influenceurs » de 2023 en conformité avec le droit européen et apportant des précisions sur l'encadrement de l'activité d'influence commerciale le 7 novembre 2024

L'ordonnance n° 2024-978 modifiant la loi n° 2023-451 du 9 juin 2023 visant à encadrer l'influence commerciale et à lutter contre les dérives des influenceurs sur les réseaux sociaux a été publiée au Journal officiel le 6 novembre 2024. Elle vient modifier la loi du 9 juin 2023 afin d'assurer sa compatibilité avec le cadre juridique européen, notamment en réponse aux observations formulées par la Commission européenne.

Elle précise certaines interdictions de la publicité réalisée par les influenceurs dans le secteur de la santé. Elle assouplit également les conditions d'information des consommateurs sur les images retouchées et virtuelles, dans la suite du règlement sur l'IA du 13 juin 2024.



Elle insère également dans la loi deux articles : l'article 5-1 et l'article 5-2 relatifs au respect du principe du pays d'origine.

De plus, elle vient préciser l'affichage de l'intention commerciale lors des placements de produits afin de garantir leur compatibilité avec la directive en date de 2005, venant encadrer les pratiques commerciales déloyales.

Enfin, les influenceurs résidant à l'étranger et ciblant un public en France doivent désormais désigner un représentant légal implanté dans l'UE et souscrire une assurance civile au sein de l'UE.

Un projet de loi de ratification devra être déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois suivant la publication de l'ordonnance.

## – Investigation de TEMU par la Commission européenne

Le 31 octobre 2024, la Commission européenne a ouvert une enquête formelle à l'encontre de la société TEMU pour déterminer si elle a enfreint la loi sur les services numériques (directive sur les services numériques) (ci-après « DSA ») dans des domaines liés à la vente de produits illégaux, vraisemblablement des marchandises contrefaites.

L'enquête se concentrera également sur la « conception potentiellement addictive du service », à savoir le programme de récompense de type jeu de Temu et ses systèmes de recommandation d'achats aux utilisateurs de son application.

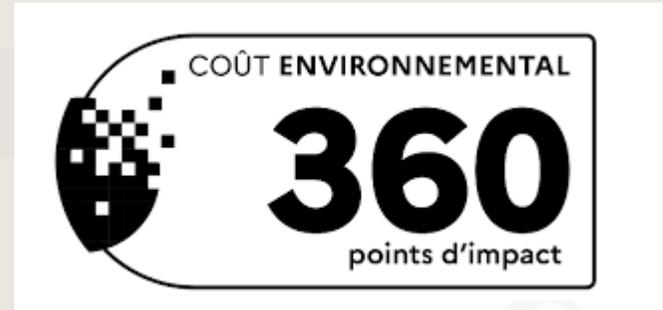
L'enquête fait suite à la désignation de Temu comme « très grande plateforme en ligne » (« VLOP ») en vertu de la DSA au mois de mai 2024, et à une plainte ultérieure déposée contre elle par une organisation européenne axée sur les intérêts des consommateurs pour « incapacité à protéger les consommateurs ».

Investigation à suivre ces prochains mois ...



# DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

## – Eco-score de la mode



Mercredi 27 novembre 2024, le Ministère de la Transition écologique a divulgué son projet d'arrêté sur l'affichage environnemental des vêtements en France.

Il s'agira d'un affichage à points pour aider le consommateur à choisir des vêtements ou accessoires plus vertueux.

De zéro à l'infini, plus le nombre de points augmente, plus les impacts environnementaux sont importants.

Les marques pourront le mentionner directement sur une étiquette du produit ou via un QR code, ou encore de manière dématérialisée sur leur site internet.

Le texte qui permettra aux marques d'attribuer une note à chaque vêtement a été mis en consultation jusqu'au 19 décembre 2024.

Il devra également être examiné par la Commission européenne, avant qu'un arrêté et un décret ne soient publiés au Journal officiel courant printemps 2025 pour en fixer les modalités.

# SUBSTANCES CHIMIQUES

## – Ajout nouvelle SVHC : quelles conséquences ?

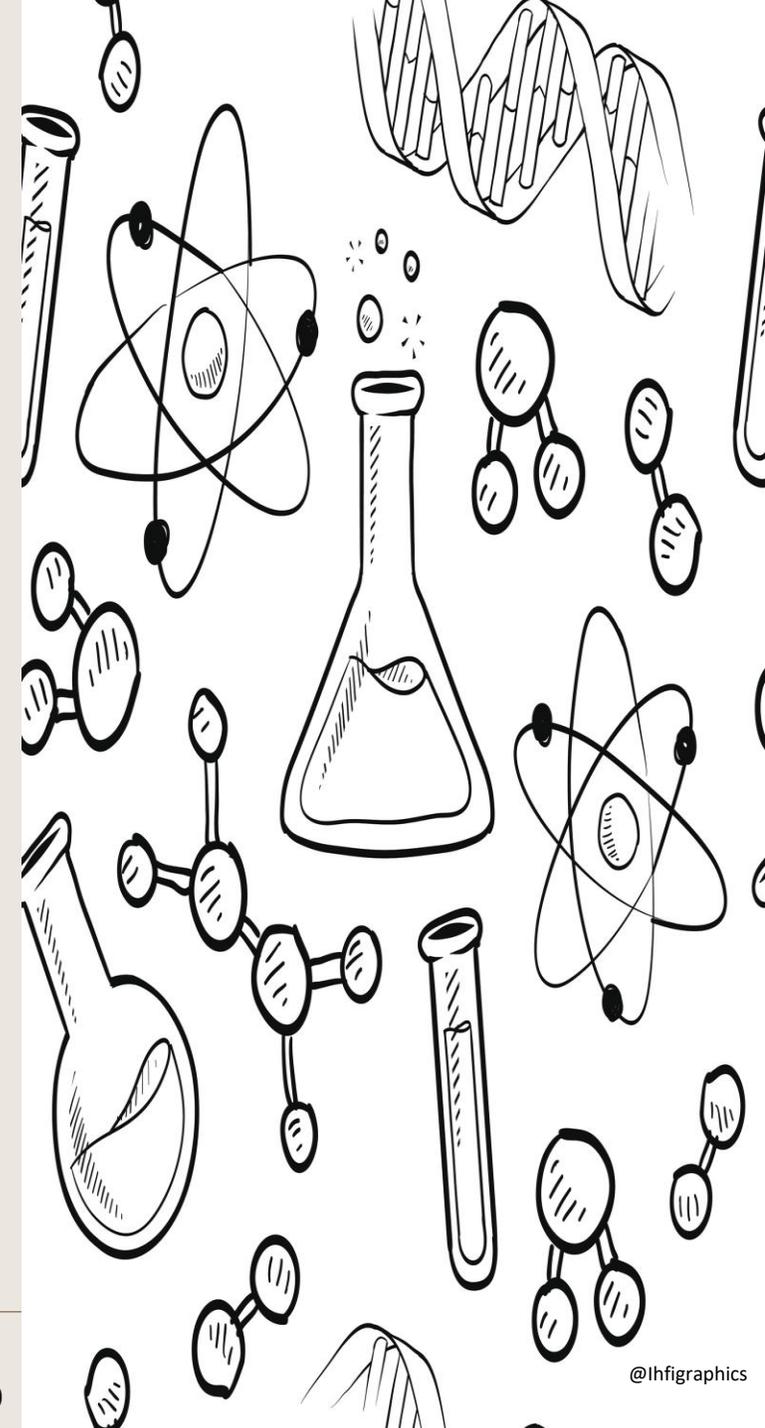
Le 07 novembre 2024, une nouvelle substance a été ajoutée à la liste des substances extrêmement préoccupantes dites « SVHC ». La liste est alors passée de 241 à 242 SVHC.

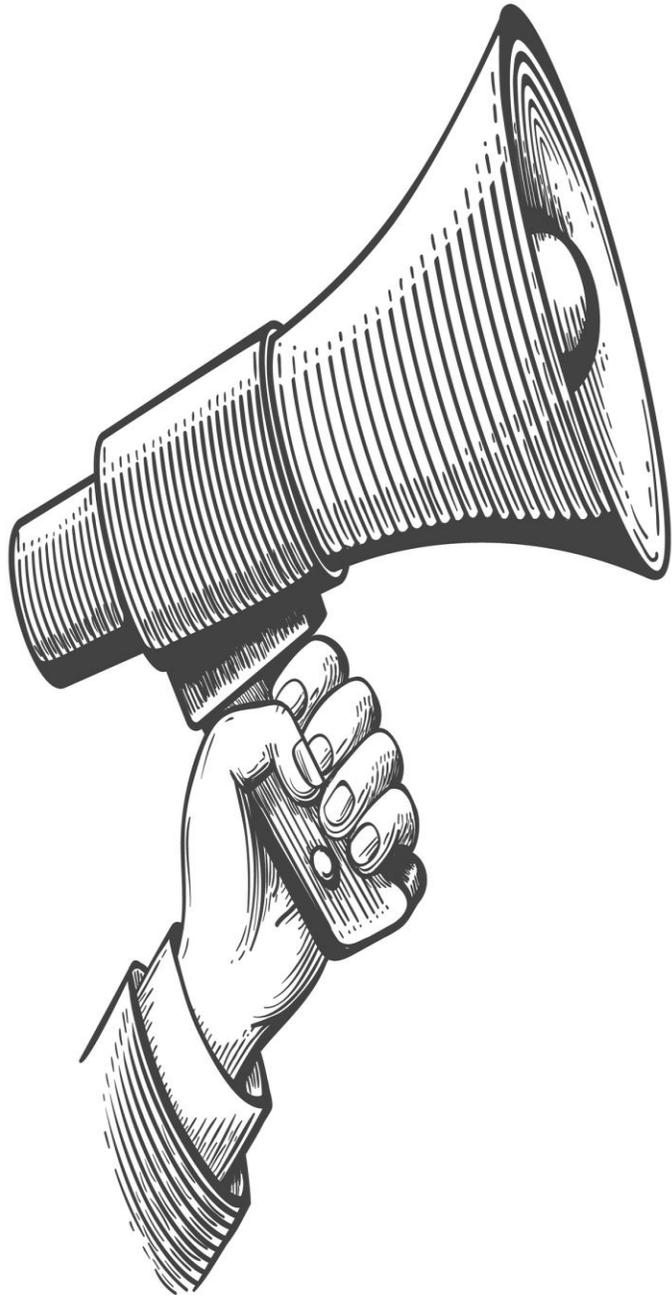
Cette nouvelle SVHC se nomme « Triphenyl phosphate » n°CAS 115-86-6. Cette substance est utilisée comme plastifiant. Elle est également un agent d'ignifugation.

Elle est présente dans la SIN list mais pas dans le règlement CLP, le classement CMR, les référentiels GOTS, Oekotex ou encore Blusign.

L'ajout de cette nouvelle substance a des conséquences.

Si vous êtes soumis aux obligations de la loi AGEC, notamment à celle de délivrer une fiche relative aux qualités et caractéristiques environnementales de vos produits, et que cette substance figure sur certains de vos produits, vous avez un délai de six mois, à compter du 07 novembre 2024 pour identifier cette substance en tant que substance dangereuse dans vos fiches.





@Vectortatu

# PROPRIETE INTELLECTUELLE

## – Annulation d’une demande en déchéance de la marque PRADA EUIPO, 1ere Chambre de Recours, 30 octobre 2024, R 815/2024-1

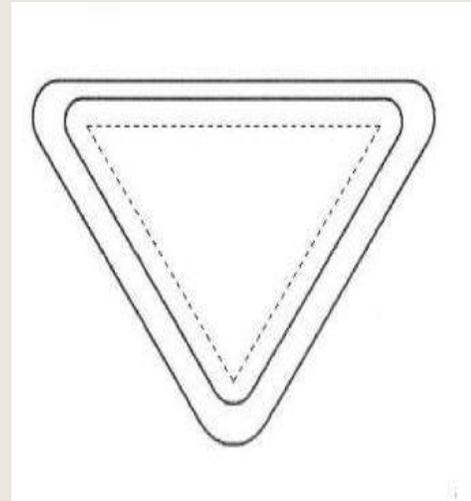
PRADA a exercé un recours à l’encontre d’une décision de l’EUIPO ayant favorablement accueilli une action en déchéance de sa marque UE figurative, notamment pour certains produits de la classe 18 (valises, sacs de sport, vanity cases, etc).

Plusieurs éléments devaient être étudiés : la période pertinente, le lieu de l’usage de la marque (plusieurs pays de l’UE), la nature et l’étendue de l’usage (formes et proportions du triangle entre autres).

A cet égard, l’omission d’une des lignes constituant le triangle ne constitue pas un usage sous une forme modifiée de la marque enregistrée, un tel usage n’en altérant pas le caractère distinctif

La documentation fournie par le titulaire, évaluée dans son ensemble, suffit à établir que l’utilisation de la marque UE contestée pour les produits faisant l’objet du recours est effective, compte tenu des factures présentées et des montants parfois considérables qui y sont indiqués, et qui sont étayés, entre autres, par des images des produits fournies par le titulaire de la MUE et par des extraits de divers magazines.

La décision attaquée est donc annulée en ce qu’elle avait accueilli la demande en déchéance pour les produits de la classe 18.



– Défaut de caractère distinctif  
MAISON SKORPIOS : Demande de marque UE n°019057917 (06  
novembre 2024)

La demande de marque UE tridimensionnelle pour désigner des « Vêtements ; chaussures ; chapellerie » en classe 25 a été refusée pour la MAISON SKORPIOS en raison du défaut de caractère distinctif du signe, ce dernier consistant simplement, selon l’EUIPO, en une combinaison d’éléments de présentation, des éléments métalliques dorés qui seraient typiques des accessoires de l’industrie de la mode. Il a également été noté que ce signe serait vu par le consommateur comme étant des éléments décoratifs que l’on peut retrouver sur les produits précités (attaches sur des cordons de sweats à capuches par exemple, ou sur des lacets de chaussures).

Ainsi, il a été décidé que ces éléments décoratifs ne se différencient pas substantiellement d’autres éléments figuratifs similaires communément utilisées dans le commerce pour les produits précités, mais consistent en de simples variantes.



- Décision sur le signe figuratif, préalable à une future sanction pour risque de confusion ou une atteinte à la marque de renommée.

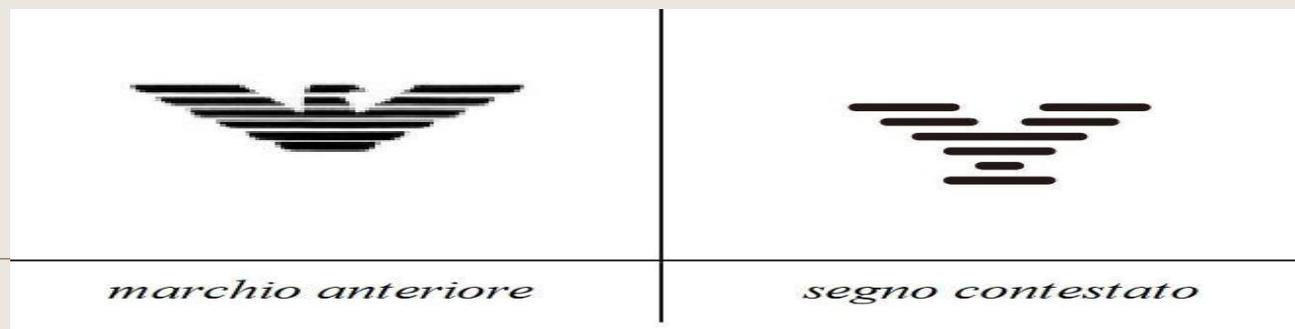
## GIORGIO ARMANI (Tribunal de l'Union européenne, 27 novembre 2024)

Pour des produits identiques ou similaires en classe 9, la chambre de recours avait considéré que le logo V avec un aigle de Giorgio Armani était très différent du V stylisé de la demande contestée.

Le Tribunal sanctionne cette analyse en considérant que les signes sont au moins faiblement similaires sur le plan visuel: "indépendamment de la présence de la tête de l'aigle dans la marque antérieure et de la ligne horizontale dans la partie basse de la marque demandée, qui sont des éléments d'importance seulement secondaire, les marques en conflit peuvent, toutes deux, être perçues et mémorisées comme une forme de V, d'une épaisseur comparable, ressortant des lignes noires horizontales juxtaposées sur un fond blanc."

La décision de la chambre de recours est annulée et elle devra donc statuer sur l'existence d'un risque de confusion ou d'une atteinte à la marque de renommée.

L'arrêt du Tribunal ne préjuge en rien de la décision qui sera prise mais il est probable que la demande contestée soit rejetée, au moins sur le fondement de l'atteinte à la marque renommée.

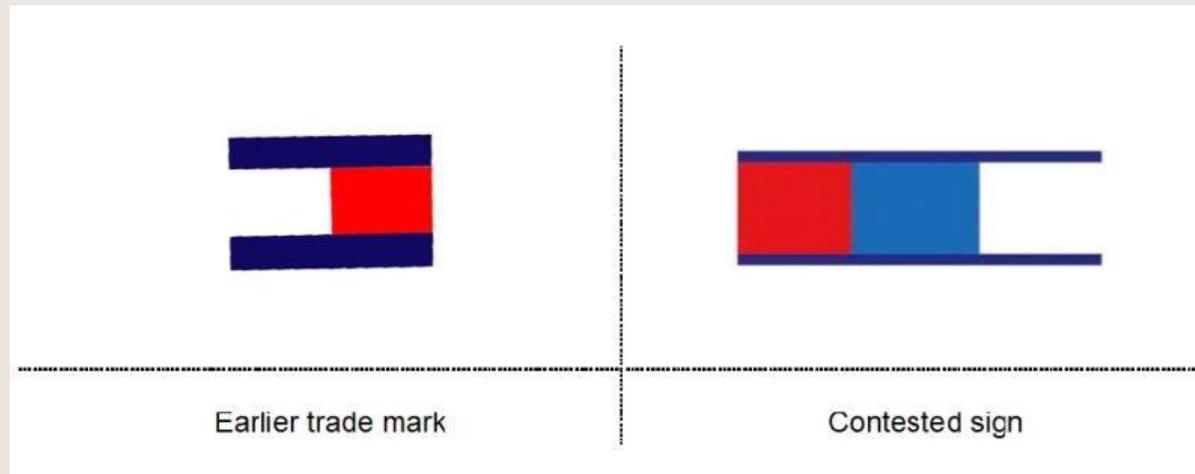


## – Imitation du logo de Tommy Hilfiger (EUIPO, 18 novembre 2024)

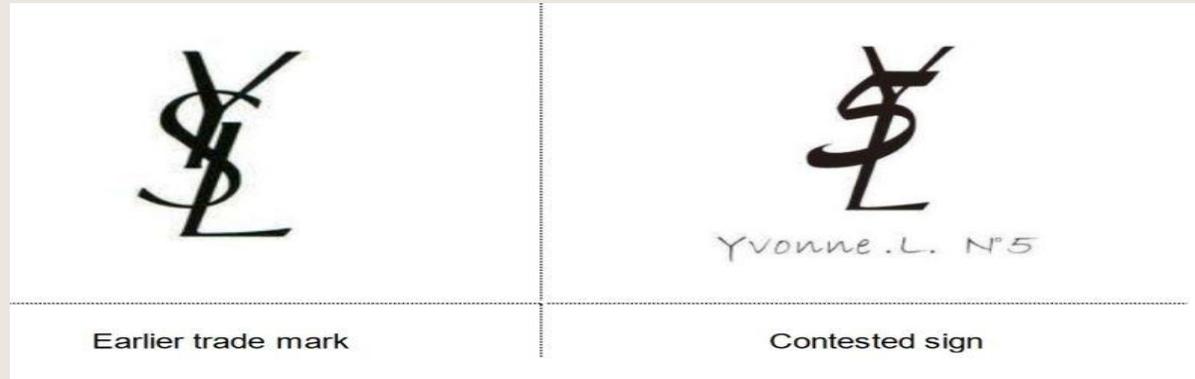
Un particulier a déposé un signe très proche du logo de Tommy Hilfiger pour désigner des vêtements.

Sur le fondement de l'atteinte à sa marque de renommée, la société Tommy Hilfiger obtient le rejet de la demande de marque qui tire indûment profit de la renommée du logo.

A noter ici que l'agencement des couleurs et les teintes sont distinctes. Cependant, pour le public concerné, il existe un lien entre les signes.



– Yvonne L n°5 porte atteinte à la marque de renommée YSL (EUIPO, 12 novembre 2024)



Une société chinoise a déposé, pour des lunettes en classe 9, un logo très similaire au logo YSL en ajoutant Yvonne L. n°5.

La société Yves Saint Laurent fait reconnaître la renommée de son sigle pour les lunettes et l'atteinte portée à cette marque par le signe litigieux.

En l'espèce, il s'agissait d'une contrefaçon grossière, à laquelle s'est ajoutée une demande de dépôt de marque sur cette contrefaçon, pratique qui se développe depuis quelques années.

# FOCUS LEGISLATIONS EUROPEENNES

- Publication de recommandations de la European Securities and Markets Authority (ESMA) concernant les rapports financiers annuels
- Publication du règlement CLP révisé

## – Publication du règlement venant modifier le règlement (CE) n°1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges

La European Securities and Markets Authority (ESMA) a publié, le 31 octobre 2024, ses recommandations spécifiques afin de guider les sociétés dans l'établissement de leurs rapports financiers annuels. Pour l'exercice 2024, l'état de durabilité est mis en avant.

L'ESMA incite les autorités européennes à prioriser l'analyse de matérialité dans le reporting, le périmètre et la structure de l'état de durabilité ainsi que les informations à fournir en application de l'article 9 du règlement Taxonomie (Règlement (UE) 2020/852 du 18 juin 2020).

Elle rappelle, pour l'analyse de matérialité, les informations à publier afin de décrire les autorités européennes à prioriser l'analyse de matérialité dans le reporting, le périmètre et la structure de l'état de durabilité ainsi que les informations à fournir en application de l'article 9 du règlement Taxonomie (Règlement (UE) 2020/852 du 18 juin 2020).

Concernant le périmètre de consolidation de l'état de durabilité, elle indique qu'il doit être identique à celui des états financiers.

Pour finir, elle précise que concernant les informations à fournir, il faut faire attention à l'obligation de publier les modèles de tableaux sans modification de format ou l'alignement sur tous les objectifs de la taxonomie.

Pour plus d'information sur ces recommandations :

<https://www.amf-france.org/fr/actualites-publications/actualites/arrete-des-comptes-2024-lamf-publie-ses-recommandations-et-les-resultats-de-ses-recents-travaux-de>

– Publication du règlement venant modifier le règlement (CE) n°1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges

Le RÈGLEMENT (UE) 2024/2865 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 23 octobre 2024 modifiant le règlement (CE) n°1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges vient d'être publié le 20 novembre 2024 au Journal Officiel de l'Union Européenne :

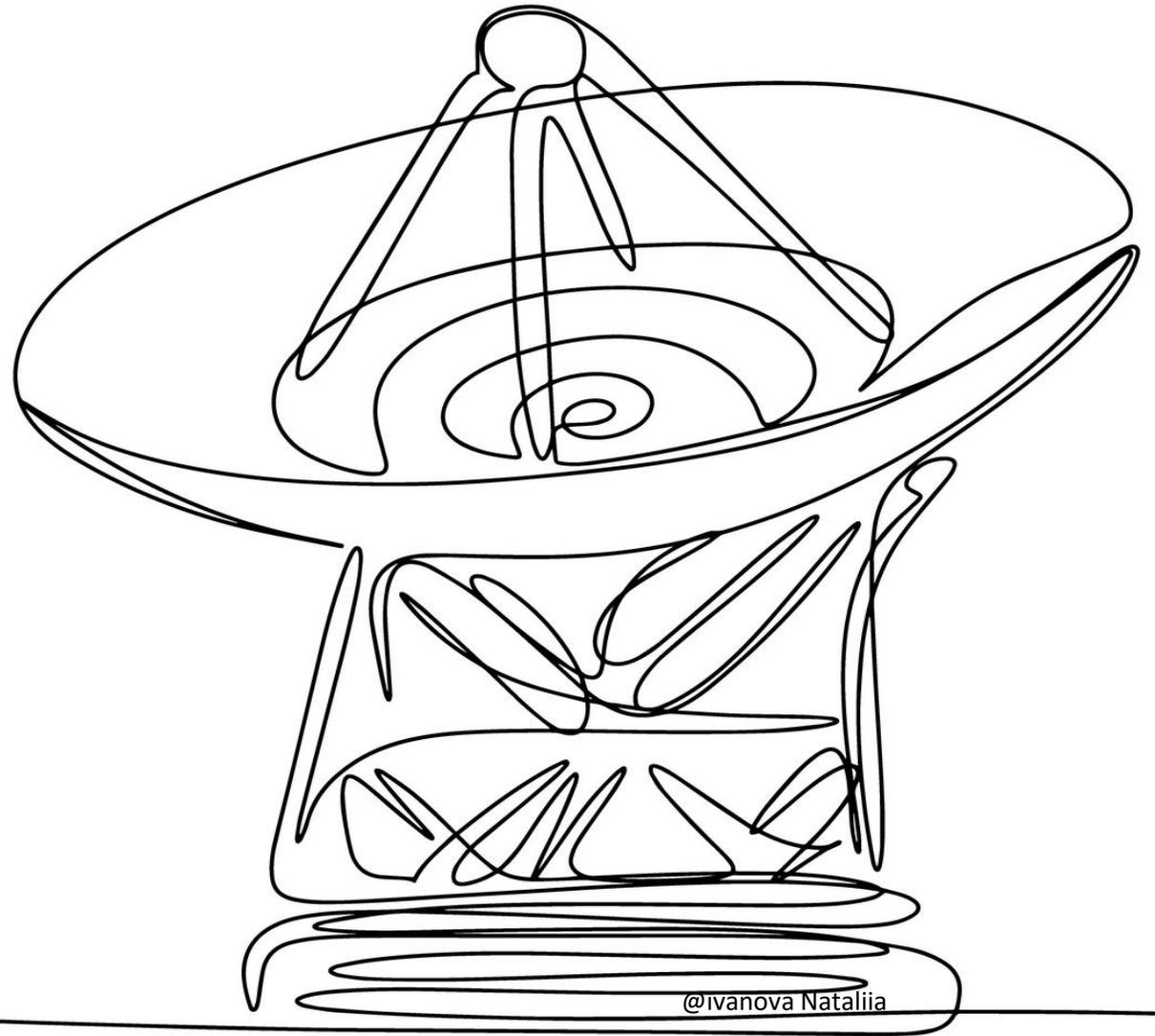
[https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=OJ:L\\_202402865](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=OJ:L_202402865)

Dans cette nouvelle version de règlement CLP, des mesures concernent :

- L'effectivité de la classification
- La communication sur les dangers et les méthodes de vente – point de vigilance à noter, en particulier pour l'étiquetage des produits
- La notification de la composition des produits chimiques
- Les nouvelles classes de danger



# Actualités Internationales & douanières



@ivanova Natalia

## Espagne : décret royal du 27 décembre relatif aux emballages et aux déchets d'emballages, produisant des effets concernant la filière textile à compter du 1er janvier 2025

A compter du 1er janvier 2025, les emballages devront indiquer leur caractère réutilisable, la catégorie à laquelle appartient l'emballage ou le contenant dans lequel il doit être déposé une fois qu'il devient un déchet ou, le cas échéant, un symbole associé au système de dépôt, de remboursement ou de retour.

L'article 13 du RD 1055/2023 établit plusieurs exigences en matière d'information et de marquage pour les emballages mis sur le marché espagnol. Certaines de ces exigences sont facultatives, mais d'autres sont obligatoires.

- ❖ Par exemple, à partir du 1er janvier 2025, tous les emballages doivent indiquer qu'ils sont réutilisables et inclure le symbole associé au système de consigne, de retour et de remboursement (lorsqu'ils sont réutilisables).
- ❖ Une autre nouvelle exigence importante est qu'à partir du 1er janvier 2025, il est interdit que tout emballage comporte la mention « respectueux de l'environnement » (« respetuoso con el medio ambiente ») ou tout texte équivalent qui pourrait conduire quelqu'un à abandonner l'emballage dans l'environnement, ce qui est en totale adéquation avec ce qui a été mis en place par la loi AGEC.



- ❖ De nouvelles exigences sont également prévues pour les emballages en plastique compostables et pour indiquer si l'emballage a été fabriqué à partir de matériaux recyclés et/ou est recyclable.

Le nouveau régime fournit des informations plus claires aux consommateurs et évite de les induire en erreur.

L'une des obligations les plus importantes de l'article 13 s'applique probablement aux emballages domestiques : à compter du 1er janvier 2025, les emballages domestiques devront indiquer la fraction ou le conteneur dans lequel ils doivent être déposés une fois devenus des déchets :

- Dans le cas d'emballages fabriqués avec des matériaux différents, s'ils peuvent être facilement séparés, il est obligatoire d'indiquer la fraction ou le conteneur dans lequel chaque partie/matériau de l'emballage doit être déposé.
- Si la séparation n'est pas possible, il faut indiquer la fraction ou le conteneur correspondant au matériau majoritaire en poids, à moins qu'une meilleure alternative ne soit prouvée.

L'article 13 du RD 1055/2022 n'établit pas de règles spécifiques pour la configuration de ce marquage (taille, forme, signature, etc.). Il dispose seulement que ce marquage doit figurer soit sur l'emballage, soit sur l'étiquette, doit être visible et facilement lisible, et doit avoir une persistance et une durabilité adéquates même après l'ouverture de l'emballage.

# Traité contre la pollution plastique: la dernière session de négociation vient de prendre fin

La dernière session de négociations en vue d'aboutir à un traité mondial de lutte contre la pollution plastique vient de prendre fin, en Corée du Sud. Elle a débuté le 25 novembre et a pris fin le 1er décembre 2024.

Ces négociations ont mobilisé 193 États, afin de parvenir à un texte contraignant comportant des mesures relatives à l'ensemble du cycle de vie des plastiques, depuis leur production, leur consommation et jusqu'à leur fin de vie.

Les objectifs portés par la France lors de cette dernière session de négociations sont les suivants :

- « Intégrer une approche couvrant l'ensemble du cycle de vie des plastiques ;
- Réduire la production de plastiques vierges (PPP) ;
- Interdire les produits plastiques problématiques et évitables, ainsi que leurs substances chimiques nocives pour la santé et l'environnement ;
- Rendre plus durables, réutilisables et recyclables les produits plastiques non-évitablement ;
- Soutenir le principe de pollueur-payeur, notamment à travers la mise en place de filières à responsabilité élargie du producteur (REP) ;
- Porter un mécanisme financier robuste, articulé autour du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) et capable de mobiliser des ressources privées et publiques, domestiques et internationales ».

# Questions du mois



## Pourriez-vous me faire un petit brief sur la réglementation de l'étiquetage cuir en France ?

Concernant la réglementation cuir en France, deux textes doivent être pris en considération :

- Un décret, n°2010-29 du 8 janvier 2010 portant application de l'article L. 214-1 du code de la consommation à certains produits en cuir et à certains produits similaires
- Un arrêté du 8 février 2010 relatif à l'application du décret n° 2010-29 du 8 janvier 2010 portant application du code de la consommation en ce qui concerne certains produits en cuir et similaires du cuir

Lorsque des parties non textiles d'origine animale sont présentes sur le produit, la phrase « contient des parties non textiles d'origine animale » doit obligatoirement figurer sur l'étiquetage ou le marquage, peu importe la nature et la quantité de la partie concernée.

S'agissant de la mention « simili-cuir », elle est interdite car susceptible d'induire en erreur le consommateur en le trompant.

L'étiquetage des produits en cuir est encadré. Il doit comporter un étiquetage indiquant, de manière lisible et indélébile, et en caractères typographiques identiques les mentions suivantes :

- 1° Soit le nom, la raison sociale ou la marque du fabricant, ou du distributeur, soit, à défaut, le nom du vendeur suivi d'une indication conventionnelle délivrée par la direction chargée de la répression des fraudes et destinée à identifier le fabricant ou l'importateur ;
- 2° La dénomination des matières premières pour chacune de leurs parties à prendre en considération en vertu des conditions définies par arrêté des ministres chargés de la consommation et de l'industrie. Cette dénomination peut être également complétée par des pictogrammes dans les conditions définies par arrêté des ministres chargés de la consommation et de l'industrie ;
- 3° La finition grainée ou le grainage sur cuir ou sur croûte de cuir ou sur refente de cuir. Cette mention est complétée par le terme " façon " ou " imitation " ou autre terme équivalent suivi du nom de l'animal ou de l'espèce animale imité ou du nom du motif fantaisie choisi. Toutefois, dans le cas où le grain de l'animal ou de l'espèce animale ainsi reproduit correspond respectivement à celui de l'animal ou de l'espèce animale dont est issu le cuir, ce complément d'information est facultatif ;
- 4° Pour les articles en cuir, la désignation du nom de l'animal ou à défaut la désignation de l'espèce animale. Toutefois cette mention n'est exigée pour les articles de maroquinerie et de voyage qu'en ce qui concerne les parties extérieures ;

5° Pour les revêtements de meubles en cuir, la désignation du nom de l'animal ou à défaut la désignation de l'espèce animale, l'état de surface et le type de finition ;

6° Pour les revêtements de meuble en croûte de cuir ou en refente de cuir, le type de finition.

Avant la vente au consommateur, les documents commerciaux d'accompagnement des produits doivent comporter les mentions suivantes :

1° Pour toutes les matières premières, leur dénomination ;

2° Pour le cuir, sa dénomination, l'espèce animale et le type de tannage ;

3° Pour la croûte de cuir ou la refente de cuir, sa dénomination et le type de tannage ;

4° Pour le cuir destiné à l'industrie du meuble, sa dénomination, l'espèce animale, le type de tannage, l'état de surface et le type de finition ;

5° Pour la croûte de cuir ou la refente de cuir destinée à l'industrie du meuble, sa dénomination, le type de tannage et le type de finition ;

6° Pour les produits définis à l'article 1er, les mentions prévues aux 2°, 3° et 4° de l'article 3.

Toutes les mentions prévues aux alinéas précédents sont indiquées clairement et sans abréviations. L'utilisation d'un code est toutefois admise à condition d'en préciser la signification.

En cas de produit « bi-matières » avec du textile et du cuir, il faudra procéder à l'étiquetage de la partie textile, et l'étiquetage de la partie cuir.

## Avec la mise en application du nouveau règlement relatif à la sécurité générale des produits, dois-je prévoir une analyse des risques pour chacun de mes produits?

Concernant l'analyse de risque, effectivement, le Règlement relatif à la sécurité générale des produits vient poser une obligation (contre du volontariat auparavant) pour les fabricants de rédiger une documentation technique (une analyse des risques) pour les produits qu'ils placent sur le marché, analyse accompagnée des informations nécessaires démontrant que les produits sont sûrs.

Cette documentation devra également préciser les moyens techniques adoptés pour atténuer ou éliminer les risques.

Le Règlement vient toutefois préciser que la quantité d'information à fournir devra être ***proportionnée à la complexité du produit et des risques éventuels identifiés par le fabricant.***



37/39 rue de Neuilly  
92110 Clichy  
[www.la-federation.com](http://www.la-federation.com)

**Shàima MSIAH**

[smsiah@la-federation.com](mailto:smsiah@la-federation.com)

T. 33 1 49 68 33 50

**Anne-Gwenn ALEXANDRE**

[agalexandre@la-federation.com](mailto:agalexandre@la-federation.com)

T. 33 1 49 68 33 58